



Règlement du label Finance solidaire

Juin 2021

Financité

Préambule	3
Section 1 : Définition	4
Article 1 - Le label finance solidaire	4
Section 2 : Critères	5
Article 2 - Critères du label	5
Article 3 - Critère de la nature du financement	5
Article 4 - Critère de solidarité	5
Article 5 - Critère de responsabilité sociale	8
Article 6 - Critère de transparence	8
Article 7 - Critère des frais adossés aux financements	9
Section 3 : Structure	10
Article 8 - L'équipe de Financité	10
Article 9 - Le Comité du label	10
Article 10 - Le conseil d'administration de Financité	10
Section 4 : Procédure	11
Article 11 - Introduction de la demande	11
Article 12 - Examen de la demande (équipe Financité)	11
Article 13 - Avis (comité du label)	11
Article 14 - Décision et recours (conseil d'administration de Financité)	11
Article 15 - Attribution du label	11
Article 16 - Contrôle	11
Article 17 - Terme de la labellisation	12
Section 5 : Obligations du labellisé	13
Article 18 - Contrôle annuel	13
Article 19 - Transparence envers les financeurs et promotion du label finance solidaire	13
Article 20 - Information sur Financité – Lien vers les sites internet de Financité et du label	13
Article 21 - Transmission de statistiques à Financité	13
Section 6 : Engagements de Financité	14
Article 22 - Engagements à l'égard des organismes dont le financement est labellisé	14
Annexe 1 Critères minimaux d'investissement socialement responsable	15

Préambule

Financité est un mouvement pluraliste dont le but désintéressé est de développer la recherche, l'éducation et l'action en matière de finance responsable et solidaire afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

Financité entend promouvoir, auprès des particuliers et des institutionnels, les financements qui visent à favoriser la cohésion sociale par l'opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard de ces financeurs.

A cet effet le **label finance solidaire** est développé avec un double objectif :

1. Offrir une visibilité, dans la gamme des financements, à ceux qui visent à favoriser la cohésion sociale par l'opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des financeurs particuliers ou institutionnels.
2. Assurer aux citoyens que leur argent contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

Section 1 : Définition

Article 1 - Le label finance solidaire

Le label finance solidaire consacre les financements qui visent à favoriser la cohésion sociale par l'opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard de tous les financeurs.

En ce sens, les financements labellisés permettent l'opérationnalisation des projets et des entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement.

Section 2 : Critères

Article 2 - Critères du label

Pour obtenir le label, un financement doit impérativement respecter toutes les conditions suivantes :

1. il doit s'agir d'un financement tel que défini à l'article 3 ;
2. il doit viser à favoriser la solidarité par le financement d'activités de l'économie sociale ;
3. il doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable ;
4. sa gestion doit être totalement transparente à l'égard des financeurs ;
5. les frais adossés au financement doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

Ces conditions sont détaillées dans les articles suivants.

Article 3 - Critère de la nature du financement

Le financement doit revêtir l'une des formes suivantes :

1. dépôt bancaire et assimilé (comptes courants, comptes d'épargne, comptes à terme, bons de caisse, ...)
2. contrat d'assurance-vie;
3. titres de participation au capital de sociétés (actions) ;
4. titres de dettes (obligations)
5. tout autre engagement contractuel qui emporte des effets similaires aux produits financiers visés ci-dessus.

Le financement peut être direct ou indirect :

1. il est qualifié de direct lorsqu'il finance des activités autres que financières mises en œuvre par le bénéficiaire du financement, ce qui peut être le cas des formes de financement visées sous 3, 4 et 5 ci-dessus
2. il est qualifié d'indirect dans les autres cas.

Par ailleurs, les financements réalisés au travers d'une plateforme de financement alternatif (crowdfunding) ne sont pas considérés individuellement comme des financements directs mais globalement comme un financement indirect.

La structure qui offre au public de souscrire plusieurs des formes de financement visées à l'article 2 doit obligatoirement demander le label pour l'ensemble de ces formes de financement.

Article 4 - Critère de solidarité

Le financement doit viser à favoriser la solidarité par l'opérationnalisation d'activités de l'économie sociale.

Cette condition s'apprécie au regard de trois éléments qui concernent l'objectif du financement, les domaines d'activités des projets et entreprises financés ainsi que le pourcentage de financement des activités de l'économie sociale.

Objectif du financement

Le financement doit viser l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des

difficultés d'adhésion auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;

- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des personnes.

Domaines d'activités des projets et entreprises financés

En fonction de ces trois objectifs, les financements labellisés permettent la mise en œuvre de projets et d'entreprises notamment dans les domaines suivants :

1/ L'action sociale

- développer l'accès au logement ;
- renforcer le lien social ;
- soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...) ;
- promouvoir la santé ;
- promouvoir le sport ;
- encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
- soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus.

2/ Le développement local de territoires marginalisés

- favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
- encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.

3/ La défense des droits humains

- lutter contre le racisme et la xénophobie ;
- lutter contre la guerre ;
- promouvoir les droits humains.

4/ La culture

- travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
- favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
- encourager la création artistique.

5/ L'éducation

- encourager la création de crèches ;
- favoriser la formation professionnelle ;
- favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.

6/ L'environnement

- soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).

7/ La coopération Nord-Sud

- mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
- faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
- soutenir le commerce équitable.

Pourcentage de financement des activités de l'économie sociale

Pour les financements directs, l'entreprise émettrice doit exercer des activités de l'économie sociale.

Pour les financements indirects, ce sont les **activités** mises en œuvre par les bénéficiaires finaux du financement qui doivent satisfaire à ce critère, et ce à concurrence d'au moins **50 % de l'encours collecté affecté à ces activités**.

Pour apprécier ce critère de solidarité, il sera tenu compte des :

- agrément éventuels octroyés par les pouvoirs publics aux projets et aux entreprises financées grâce au financement, comme par exemple :

au niveau fédéral

- o la qualité de finalité sociale ;
- o l'agrément entreprise sociale ;
- o l'agrément pour le Conseil national pour la Coopération (CNC) ;

en Région Bruxelles-Capitale :

- o l'agrément entreprise sociale et démocratique ;
- o le mandat en tant qu'entreprise sociale d'insertion ;
- o le statut d'organisme d'insertion socio-professionnelle (OISP) ;
- o l'agrément entreprise de travail adapté (ETA) ;

en Région wallonne :

- o l'agrément initiative d'économie sociale ;
- o l'agrément centre d'insertion socioprofessionnel (CISP) ;
- o l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion ;
- o l'agrément entreprise de travail adapté (ETA) ;
- o l'agrément initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS) ;
- o l'agrément agence-conseil en économie sociale ;

en Région flamande :

- o le décret « colletieve maatwerk » ;
- o « lokale diensteneconomie » (LDE) ;
- o le décret « individuele maatwerk » à venir.

- de la mesure dans laquelle les projets et entreprises financées grâce au financement répondent aux principes de l'économie sociale suivants :
 - o la primauté du travail sur le capital,
 - o une autonomie de gestion,
 - o une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,
 - o un processus décisionnel démocratique,
 - o un développement durable respectueux de l'environnement.

La structure qui verra ses financements labellisés résume la façon dont le projet s'inscrit dans les 5 principes de l'économie sociale. Ces informations sont reprises sur le site du label.

Article 5 - Critère de responsabilité sociale

Le financement doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable.

Les structures s'engagent à ce que les moyens récoltés via des financements labellisés qui ne sont pas directement utilisés pour des activités de l'économie sociale soient placés en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.

Pour rappel, les 6 principes édictés par l'ONU¹ sont les suivants :

- prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ;
- être des actionnaires actifs et intégrer ces critères dans les politiques et pratiques de détention notamment à l'occasion des assemblées générales des actionnaires ;
- demander une transparence appropriée sur ces critères aux entités dans lesquelles les investisseurs placent de l'argent ;
- favoriser l'acceptation et l'application des Principes dans le secteur de l'investissement ;
- travailler à l'amélioration de l'efficacité dans l'application des Principes ;
- faire un reporting sur les activités et sur les progrès dans la mise en place des Principes.

Au minimum, les moyens récoltés via des financements labellisés qui ne sont pas directement utilisés pour des activités de l'économie sociale sont placés dans le respect de trois conditions :

- ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable, conformément à l'annexe 1;
- pratiquer, pour déterminer les entreprises et les États dans lesquels les actifs sont investis, une sélection fondée tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux et le choix des critères utilisés à cet effet est libre;
- fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable ainsi que sur la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement; cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

Article 6 - Critère de transparence

La gestion du financement doit être totalement transparente à l'égard des financeurs.

1 - Information des financeurs

Lors du financement et ensuite régulièrement, la structure met à la disposition du financeur les informations suivantes :

- les caractéristiques légales et financières du financement ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

Afin de communiquer ces informations aux financeurs et de respecter la législation en vigueur, les structures qui ne sont pas tenues de publier un prospectus ont l'obligation de remplir une fiche ou une note d'information regroupant, le cas échéant, l'information relative aux différents financements candidats au label :

¹ L'ONU a présenté en mai 2006 six 'Principes pour l'investissement responsable'. Ces derniers ont été élaborés par un groupe de professionnels des marchés financiers issus de 12 pays différents.

- Pour les émissions d'obligations réalisées par des ASBL ou des sociétés ou pour tout autre type d'offres publiques d'instrument de placement réalisées par des sociétés et plafonnées à 500.000 euros par an et à 5.000 euros par investisseur :

- fiche d'information pour les actions ;
- fiche d'information pour les obligations ;

- Pour les offres publiques d'instruments de placement réalisées par des sociétés et qui dépassent le plafond de 500.000 euros par an ou de 5.000 euros par investisseur :

- note d'information pour les actions (conforme à l'arrêté royal du 23 septembre 2018) ;
- note d'information pour les obligations (conforme à l'arrêté royal du 23 septembre 2018).

Que ce soit avant, pendant ou après le financement, l'information fournie doit être simple, claire et exhaustive et comprendre :

- tous les coûts éventuels, qu'ils soient réguliers ou non ;
- les risques encourus par le financeur en souscrivant au financement labellisé.

2 - Source d'information

L'information relative aux financements labellisés doit être disponible à partir d'une source écrite, disponible sur Internet.

3 - Traçabilité

L'information relative au financement tend à favoriser la traçabilité de l'emploi des fonds, par exemple, en mentionnant les entreprises et projets financés.

Article 7 - Critère des frais adossés aux financements

Les frais adossés aux financements doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

1 - Caractéristiques financières des financements

Le financement labellisé doit offrir des caractéristiques financières fiables en termes d'objectif de rendement, de liquidité (délai nécessaire pour disposer du capital de l'épargne) et de niveau de sécurité (par exemple : répartition des actifs).

Il doit également offrir des conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes.

2 - Frais relatifs des financements

Les frais relatifs au financement labellisé réalisé doivent refléter la structure réelle des coûts du financement en question.

Les frais du financement labellisé doivent être en phase avec ceux du marché et ne peuvent excéder ceux de produits similaires ; dans le cas contraire, ils doivent démontrer, de manière transparente, l'avantage qu'ils apportent aux financeurs ou aux projets et entreprises de l'économie sociale telles que définies supra.

Section 3 : Structure

Article 8 - L'équipe de Financité

Elles disposent des compétences suivantes :

- L'équipe de Financité instruit les demandes de labellisation. Elle examine les candidatures et fait une proposition d'avis sur le respect des conditions du label.
- L'équipe peut proposer au conseil d'administration de Financité la révision des critères et des procédures de labellisation.
- Elle collecte les plaintes, propose une réponse sur laquelle le comité du label rend un avis et le conseil d'administration de Financité statue.

Article 9 - Le Comité du label

Le comité du label dispose des compétences suivantes :

- Il émet un avis sur les demandes de labellisation et en informe le conseil d'administration de Financité.
- Il peut proposer au conseil d'administration de Financité la révision des critères et des procédures de labellisation.
- Il rend un avis sur les plaintes.

Le comité du label est composé de personnes physiques, qui justifient d'une expertise sur le sujet de la finance solidaire, de la cohésion sociale et/ou de l'économie sociale. Participent notamment à ce comité des académiques travaillant sur le sujet, des experts neutres et des représentants de l'économie sociale.

Les membres du comité du label s'engagent à titre bénévole. Le comité est indépendant, ce qui signifie, entre autres, que si un membre est salarié ou a un mandat dans une structure susceptible de solliciter le label, ce membre doit s'abstenir de délibérer à propos ce financement.

Les membres du Comité du label sont élus par le conseil d'administration de Financité, sur proposition du comité du label, pour une période de 4 ans, reconductible une seule fois. Le président du comité du label est coopté parmi les membres dudit comité. Le comité du label rend ses avis à la majorité simple.

Article 10 - Le conseil d'administration de Financité

Le conseil d'administration dispose des compétences suivantes :

- Il désigne les membres du comité du label.
- Il adopte le règlement du label.
- Il statue sur les demandes de labellisation.
- Il statue sur les plaintes éventuelles.

Section 4 : Procédure

Article 11 - Introduction de la demande

L'organisme du financement candidat au label doit déposer auprès de Financité un dossier de candidature ([suivant le modèle sur le site](#)) accepter de recevoir les personnes mandatées par Financité pour étudier le dossier et leur communiquer tous les documents et informations qu'elles jugeront utiles dans le cadre de leur mission, notamment la composition du portefeuille de crédit ou d'investissement.

Article 12 - Examen de la demande (équipe Financité)

Financité analyse le dossier de candidature en tenant compte, notamment :

- de la traçabilité de l'emploi des ressources financières, et ce jusqu'à la garantie, par le destinataire, de la bonne utilisation des fonds,
- des règles internes / chartes en vigueur de l'organisme du financement candidat et qui énoncent ses valeurs et sa façon de travailler,
- de la qualité, la clarté et l'exhaustivité de l'information diffusée par l'organisme du financement candidat.

Un membre de Financité peut rendre visite à l'organisme du financement candidat ainsi qu'à des parties prenantes, notamment aux bénéficiaires des financements.

Le cas échéant, Financité demande un complément d'information à l'organisme du financement candidat.

L'équipe de Financité émet une proposition d'avis sur le respect des conditions du label.

Article 13 - Avis (comité du label)

Le comité du label émet un avis sur l'octroi du label.

Article 14 - Décision et recours (conseil d'administration de Financité)

Le conseil d'administration de Financité doit statuer dans les six mois de l'introduction de la demande, si le dossier remis par l'organisme ayant un financement candidat est complet.

Les décisions prises sur les demandes de labellisation sont notifiées au demandeur.

Chaque décision devra être motivée. De cette manière, elles créeront une jurisprudence. Les décisions, en cas de refus de labellisation, ne seront pas publiques.

Article 15 - Attribution du label

Le label est attribué pour une durée indéterminée.

Article 16 - Contrôle

Un contrôle est opéré régulièrement à dater de la labellisation. Ce contrôle se base sur les mêmes éléments que pour le dossier de candidature et sur des entretiens éventuels avec l'organisme ayant un financement labellisé et ses parties prenantes.

Le conseil d'administration de Financité doit statuer d'office en cas de fait nouveau relatif aux

critères du financement labellisé.

En cas de révision des critères de labellisation, l'équipe de Financité vérifie que le financement labellisé demeure en conformité. Si le financement labellisé ne répond plus aux nouveaux critères, l'équipe de Financité prévient l'organisme ayant un financement labellisé qui dispose de 6 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le label doit être retiré.

Dans des circonstances graves imputables à l'organisme ayant un financement labellisé, le conseil d'administration de Financité peut retirer le label en un temps minime (1 ou 2 jours).

La fraude ou le refus d'un contrôle entraînent le retrait immédiat du label.

Article 17 - Terme de la labellisation

L'attribution du label prend fin dans une des circonstances suivantes.

1 - Au terme de l'élément contractuel qui formalise le financement labellisé

2 - Retrait du label

Le label peut être retiré souverainement si un des cas suivants, au moins, se présente :

- le financement labellisé ne répond plus aux critères de labellisation ;
- le financement labellisé n'a pas été mis en conformité après adaptation des critères de labellisation ;
- le financement labellisé a fait l'objet d'une sanction de la part de l'organisme de contrôle financier, après sa labellisation ;
- la structure ne remplit plus ses obligations.

Lorsque le label est susceptible d'être retiré, l'équipe de Financité prévient l'organisme ayant un financement labellisé.

Sauf en cas de cause grave, l'organisme dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les critères et/ou pour remplir ses obligations.

En cas de cause grave ou si le délai imparti n'est pas mis à profit par la structure pour se mettre en conformité, le label est retiré.

En cas de retrait du label, l'organisme doit :

- cesser immédiatement d'apposer le logo du label sur ses documents de communication;
- cesser la diffusion des documents de communication comportant le logo du label ;
- aviser sans délai les financeurs du retrait du label.

En cas de retrait du label, l'équipe de Financité peut :

- effacer de la base de données l'organisme correspondant ;
- communiquer les raisons du retrait du label sur le site Internet et lors des interviews, reportages, articles, manifestations, etc.

Section 5 : Obligations du labellisé

Article 18 - Contrôle annuel

L'organisme ayant un financement labellisé s'engage à effectuer en interne un contrôle du respect des critères du label. Il désignera en son sein un correspondant avec Financité qui remettra tous les ans un dossier construit sur le modèle du dossier de candidature comprenant toutes les informations utiles pour juger du respect des critères du label.

L'organisme s'engage à accepter un contrôle externe par Financité portant sur le respect des critères d'attribution du label et sur les engagements pris par l'organisme ayant un financement labellisé.

Article 19 - Transparence envers les financeurs et promotion du label finance solidaire

L'organisme ayant un financement labellisé s'engage à :

- apposer le logo du label sur les documents de communication mentionnant les financements labellisés, selon la charte qui lui est communiquée par Financité ; le caractère solidaire doit être clairement mis en valeur ;
- si le financement labellisé est réalisé via une offre publique d'instruments de placement, à communiquer la note, la fiche d'information ou le prospectus visés par l'article 6 aux candidats financeurs ;
- relayer le label en soulignant, lors d'interviews sur le financement solidaire ou lors de manifestations, l'existence du label, et en informant Financité des préparations d'articles et reportages sur les finances solidaires ;
- empêcher toute ambiguïté sur le champ de la garantie apportée par le label :
 - le label est attribué aux financements de la structure et pas à celle-ci directement ; il faudra veiller, dans la communication, à éviter toute confusion à ce sujet.
 - l'octroi du label ne dispense pas la structure de fournir une information financière complète sur le financement en question au financeur si celui-ci est réalisé via une offre publique d'instruments de placement.
 - l'octroi du label ne préjuge pas du fait que les financements concernés, ainsi que les structures qui en bénéficient, satisfassent à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 20 - Information sur Financité – Lien vers les sites internet de Financité et du label

Si le financement est réalisé via une offre publique d'instruments de placement, les financeurs doivent avoir accès sur simple demande aux informations suivantes :

- présentation et coordonnées de Financité et du site Internet ;
- liste des structures ayant leurs financements labellisés.

Pour cela, la structure s'engage à mettre sur son site Internet un lien vers celui de Financité et du label finance solidaire.

Article 21 - Transmission de statistiques à Financité

L'organisme dont les financements sont labellisés s'engage à transmettre annuellement à Financité les informations statistiques relatives au financement labellisé, afin de permettre la publication d'informations générales sur le secteur.

Section 6 : Engagements de Financité

Article 22 - Engagements à l'égard des organismes dont le financement est labellisé

Financité s'engage à :

- fournir aux organismes ayant leur financement labellisé le matériel nécessaire (logo,...) pour leur permettre de mettre la labellisation de leur financement en évidence et leur en concéder l'usage dans les limites du présent règlement.
- mener une action de promotion de la finance solidaire auprès des parties prenantes et des pouvoirs publics ;
- répondre des caractéristiques garanties par le label : Financité s'engage à traiter, en relation avec chaque organisme ayant un financement labellisé, les réclamations des parties prenantes relatives aux caractéristiques garanties par le label ; en cas d'irrégularité découverte ou signalée, Financité suggère à l'organisme les mesures de nature à corriger la situation et peut, éventuellement, prendre une position publique ;
- assurer l'information des parties prenantes sur l'ensemble des financements labellisés : Financité tient à la disposition des parties prenantes le règlement du label, la liste des financements sous forme de produits en offre publique et leur fiche de synthèse, ainsi que la présentation des organismes ayant un financement labellisé et un lien vers leur site Internet.
- publier des statistiques annuelles sur l'évolution et les caractéristiques de la finance solidaire : Financité collecte et consolide annuellement les informations relatives à la finance solidaire et à l'utilisation qui en est faite, et en assure la diffusion ; Financité garantit la confidentialité des informations transmises par les organismes ayant un financement labellisé sur les statistiques transmises.

Annexe 1 Critères minimaux d'investissement socialement responsable

- Sélection négative

Sélection négative des entreprises

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les entreprises à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'elles tirent avantage des actes suivants :

1. Dans le domaine du droit humanitaire,

au sens de textes suivants :

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 1997)*
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 1993)*
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 1980)*
 - *Protocole I relatif aux éclats non localisables (Genève, 1980)*
 - *Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes (Vienne, 1995)*
- *Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008)*
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 1949)*
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Genève, 1948)*

- **Employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions.**

(Convention sur les armes à sous munitions - Art 1)

- **Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit, ou entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.**

(Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction - Art 1)

- **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.**

(Protocole I relatif aux éclats non localisables - Art 1)

- **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.**

(Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes - Art 1)

- **Violer des droits fondamentaux en situation de conflit.**

(Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - Art 3,4)

- **S'abstenir de prévenir ou de punir un génocide.**
(Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide - Art 1)

- **Se rendre coupable de toute autre violation du droit international humanitaire**

2. Dans le domaine des droits sociaux,

au sens de textes suivants :

- ILO C 87 - *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 - *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 - *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 - *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 - *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 - *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 - *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 - *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

Violer l'un ou l'autre des droits/principes suivants :

- **Le droit des salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.**
(ILO C87 - Art 2,3 ; ILO C98 - Art 1,2)
- **L'interdiction de l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.**
(ILO C29 - Art 1 ; ILO C105 - Art 1,2)
- **L'interdiction de discrimination envers les salariés en matière d'emploi ou de profession, pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.**
(ILO C111 - Art 1,2,3 ; ILO C100 - Art 1,2)
- **L'interdiction du travail des enfants sous toutes ses formes.**
(ILO C182 - Art 1 ; ILO C138 Art 1)

3. Dans le domaine des droits civils,

au sens de textes suivants :

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention européenne des droits de l'Homme* (1950)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)

- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

Violer l'un ou l'autre des droits et principes contenus dans les textes précités, comme, par exemple :

- l'égalité de tous les êtres humains ;
- le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ;
- l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ;
- le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;
- l'égalité de tous devant la loi ;
- le droit à un recours effectif ;
- le fait que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ;
- le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;
- le droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale ;
- le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ;
- le droit de chercher asile ;
- le droit à une nationalité ;
- le droit au mariage ;
- le droit à la propriété ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- la liberté d'opinion et d'expression ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- le droit à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- le droit au repos et aux loisirs ;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ;
- l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Dans le domaine de l'environnement,

au sens des conventions :

- *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)
- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)
- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)

- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides* (RAMSAR) (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants (POP)* (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978* (MARPOL) (1973/78)
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

Prendre, dans les domaines suivants, un risque inacceptable ou qui, s'il se réalise, est susceptible de causer aux personnes ou à l'environnement un dommage grave, ou des répercussions irréversibles ou de longue durée.

- Préservation de la diversité biologique et des écosystèmes

L'objectif est la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

- Le commerce illégal

La faune et la flore sauvages constituent, de par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé et la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international.

- L'usage des polluants

Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il est crucial qu'on élimine ou limite la production et l'utilisation des polluants au sens des textes internationaux pertinents.

- La gestion des déchets

L'objectif est de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

- Pollution de l'atmosphère, changement climatique, les gaz à effet de serre

L'objectif est d'utiliser les capacités technologiques et les connaissances pour réduire l'impact sur l'atmosphère et sur le réchauffement planétaire.

- Préservation des écosystèmes aquatiques

Conscientes du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont menacés par la pollution, des actions seront essentielles pour la prévention et la suppression de la pollution marine de même que pour une gestion durable de la zone maritime, qui consiste en une gestion des activités humaines telle que l'écosystème marin puisse continuer d'assurer les utilisations légitimes de la mer et de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

- Préservation du patrimoine mondial

Conscientes du fait que nos patrimoines sont des sources irremplaçables de vie et d'inspiration, l'objectif est de lutter contre la dégradation ou la disparition des biens du patrimoine culturel et naturel.

5. Dans le domaine de la gestion durable,

au sens des textes suivants :

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

et de toute obligation juridique qui s'impose à l'entreprise concernée :

Corruption

S'abstenir de et lutter contre toute forme de corruption, en accordant une attention particulière aux pratiques suivantes :

Pratiques de corruption

- toute forme de corruption ;
- soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens ;
- enrichissement illicite ;
- trafic d'influence, abus de fonction.

Pratiques associées à la corruption

- blanchiment du produit du crime ;
- recel ;
- entrave au bon fonctionnement de la justice ;
- entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance à la corruption.

Comportement anticoncurrentiel

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables, exercer leurs activités de façon concurrentielle. En particulier, les entreprises :

- ne devraient pas conclure ou exécuter des accords anticoncurrentiels entre concurrents visant à :
 - a) imposer des prix ;
 - b) procéder à des soumissions concertées ;
 - c) établir des restrictions ou quotas à la production ;
 - d) ou partager ou subdiviser des marchés par répartition des clients, fournisseurs, zones géographiques ou branches d'activité.
- devraient réaliser toutes leurs opérations en conformité avec toutes les réglementations de la concurrence applicables, compte tenu de l'applicabilité des réglementations de la concurrence des pays dont l'économie risquerait de subir un préjudice du fait de pratiques anticoncurrentielles de leur part.

Fraude fiscale

Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer aux lois et règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements.

Manque de transparence

Les entreprises doivent se conformer aux lois/règlements pertinents concernant la transparence.

2. Sélection négative des Etats

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les États à propos desquels il existe des indices sérieux qu'ils se rendent coupables de violations sérieuses et systématiques des droits consacrés dans les textes internationaux suivants ou qu'ils n'exécutent pas, de manière grave et systématique, les obligations prévues dans ces mêmes textes :

1. Dans le domaine du droit humanitaire :

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 1997)*
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 1993)*
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 1980)*
 - *Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) (Genève, 1980)*
 - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (Genève, 1980)*
 - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) (Genève, 1980)*
 - *Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (Vienne, 1995)*
- *Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008)*
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Genève, 1948)*
- *Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Genève, 1949)*
- *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Genève, 1948)*
- *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (Genève, 1929)*

- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II) (Genève, 1977)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel* (Protocole III) (Genève, 2005)
- *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques* (Genève, 1925)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention pour la préservation et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)

2. Dans le domaine des droits sociaux :

- ILO C 87 - *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 - *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 - *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 - *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 - *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 - *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 - *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 - *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

3. Dans le domaine des droits civils :

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

4. Dans le domaine de l'environnement :

- *Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)

- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)
- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)
- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides* (RAMSAR) (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (POP) (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978* (MARPOL) (1973/78)
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

5. Dans le domaine de la gestion durable :

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

- Sélection positive

Les investissements socialement responsables (ISR) doivent pratiquer une sélection positive tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux. Ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet.

- Processus ISR

- **Les émetteurs d'ISR sont obligés de fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur :**
 - leur propre vision en matière d'ISR
 - la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement ISR
- **Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.**

L'information sur les critères et la méthodologie portera au minimum sur les questions suivantes :

- **Collecte de l'information extra-financière**
 - *Faites-vous appel à des organismes externes spécialisés (ex: organisme de recherche spécialisé en ISR/RSE, fournisseurs d'index ISR,...) ou réalisez-vous la collecte de l'information en interne ?*
 - *Quelles sont vos sources d'information et consultez-vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR ?*

- **Analyse extra-financière**
 - *Quelle est la fréquence de mise à jour de vos profils ISR ?*
 - *Lors de votre analyse ISR, étendez-vous la recherche aux partenaires de l'entreprise ?*

- **Critères de sélection**
 - *Quels critères employez-vous ? (ex : critères d'exclusion minima, critères thématiques)*
 - *Quels seuils de tolérance employez-vous pour les critères d'exclusion ?*

- **Pratiques d'investissement**
 - *Quelles sont les entreprises que vous avez exclues de l'univers d'investissement ISR et pour quelles raisons ?*
 - *Quel est le portefeuille d'investissement complet pour chaque produit d'ISR ?*
 - *Quel est l'univers d'investissement complet des produits ISR ?*
 - *Quel est le profil des entreprises sélectionnées ?*

- **Analyse extra-financière des États**
 - *Quelles sont vos sources d'information et consultez-vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR des États ?*
 - *Quelle méthodologie employez-vous ?*
 - *Communiquer sur les états que vous avez exclues de votre univers d'investissement ISR, incluant les raisons d'exclusion*